Convention

relative au financement de la remise à niveau (études et travaux) de la ligne capillaire fret Oiry - Esternay par un gestionnaire d'infrastructure conventionné (GIC) (ligne 002 – 010 000 du RFN)

Conditions particulières

GEREMI - compte F60213	ARCOLE	GCF

Vérifié PCFT le 11/08/2022
Version 2 du 26/08/2022

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Région Grand Est ;

Ci-après désigné **« L'Etat** »

La Région *Grand Est*, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération n° 22CP-1814 du 21/10/2022 de la commission permanente du Conseil régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

Le Département de la Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Mr Christian BRUYEN agissant en vertu de la délibération n° SE22-07-I-03 du 01/07/22 de la commission permanente du Département de la Marne,

Ci-après désignée « **La département de la Marne »**

La Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, représentée par le Président de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Mr Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n° 051-200067684-20220630-13525a-DE du 30/06/2022 de la commission permanente de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Ci-après désignée « **La Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne »**

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, représentée par le Président de l'Assemblée de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, Mr Cyril LAURENT agissant en vertu de la délibération n° *D2022_061 du 11/07/22***,** de la commission permanente de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais

Ci-après désignée « La **Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais »**

La Communauté de communes du Sud Marnais, représentée par le Président de l'Assemblée de la Communauté de communes du Sud Marnais, Mr Bernard POIREL agissant en vertu de la délibération n° 20220756 du 04/07/22, de la commission permanente de la Communauté de communes du Sud Marnais

Ci-après désignée « La **Communauté de communes du Sud Marnais »**

Et,

Diffusable SNCF RESEAU

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet

Ci-après désignée **« SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Marne, la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, et la Communauté de communes du Sud Marnais, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Diffusable SNCF RESEAU

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- la décision n° 22CP-1814 du 21 octobre 2022 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Oiry Esternay et autorisant son président à la signer,
- la décision n°SE22-07-I-03 du 01/07/2022 de de la commission permanente du Département de la Marne approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Oiry Esternay et autorisant son président à la signer,
- la décision n° 051-200067684-20220630-13525a-DE de la commission permanente de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 30/06/2022 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Oiry Esternay et autorisant son président à la signer.
- la décision n°D2022_061 de la commission permanente de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais en date du 11/07/2022 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Oiry Esternay et autorisant son président à la signer.
- la décision n°20220756 de la commission permanente de la Communauté de communes du Sud Marnais en date du 4/07/2022 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Oiry Esternay et autorisant son président à la signer.

Diffusable SNCF RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 6

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION 9

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE L'OPÉRATION 9

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 10

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 10
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 10
6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 10
6.2 PLAN DE FINANCEMENT 11
6.3 GESTION DES ECARTS 12

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 14

7.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 14
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 15
7.3 IDENTIFICATION 17
7.4 DELAIS DE CADUCITE 18

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 18

ANNEXES

1. Conditions générales
2. Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais
3. Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses
4. Moyens et calendrier des évènements de communication

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La ligne Oiry - Esternay (composée des lignes 002 000 et 010 000) est une voie unique non électrifiée de 70km. Elle est ouverte à 40 km/h, apte à la charge D. Elle subit des contraintes d'exploitation saisonnières qui s'appliquent en cas de « fortes chaleurs ».
Cette ligne permet la desserte de 5 Installations Terminales Embranchées (ITE) pour des flux de céréales, d'engrais et de sucre. Le trafic annuel est de l'ordre de 150 trains chargés / an pour 180 000 tonnes nettes transportées, soit environ 360 000 tonnes brutes (aller/retour).
L'état de cette ligne, maintenue dans le cadre d'un futur contrat Gestionnaire d'Infrastructure Conventionné (GIC) de maintenance, à la date de signature de la présente convention, fait apparaître un risque d'interdiction de circulation à compter de 2023.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, SNCF Réseau a donc proposé aux Parties signataires de la présente convention, via une organisation innovante et équilibrée financièrement, de confier la remise à niveau de la ligne Oiry - Esternay ainsi que sa maintenance à un GIC, pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de ce futur contrat de GIC.

Cette solution répond aux enjeux d'attractivité du territoire, aux besoins logistiques des clients raccordés, aux enjeux de réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de performance budgétaire convenus entre SNCF Réseau et l'État.

Ainsi, les Parties se sont accordées pour accompagner cette démarche et financer via la présente convention de financement le volet remise à niveau du contrat de GIC.
Le volet maintenance du futur contrat attribué au GIC sera financé par les accords signés au travers des avenants aux conventions de raccordement des embranchés conclus parallèlement à la signature de cette présente convention.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir la consistance des études avant-projet/projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement du volet relatif à la remise à niveau de la ligne du contrat de GIC conclu par SNCF Réseau et le titulaire de ce contrat.
.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1***, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de l'opération de remise à niveau de la ligne Oiry - Esternay en tant que gestionnaire du réseau ferré national.

Toutefois, conformément à l'article L. 2111-9 du code des transports, SNCF Réseau a choisi de déléguer par convention à un gestionnaire d'infrastructure conventionné la maîtrise d'ouvrage des études et travaux décrits à l'article 3 de la présente convention de financement.
Cette convention de délégation est appelée dans la présente convention *« contrat de GIC ».*

Diffusable SNCF RESEAU

Dans le cadre des objectifs et principes de gestion définis par ce contrat de GIC, l'organisation des missions relatives aux études et travaux décrits à l'article 3 suivant sont ainsi assurées par le titulaire dudit contrat. Ce titulaire assure ces missions au titre de son agrément de GIC délivré par l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).

SNCF Réseau vérifie que le titulaire de ce contrat est et reste titulaire de l'agrément de gestionnaire d'infrastructure conventionné délivré par l'EPSF.

En conséquence, SNCF Réseau supervise l'exécution du contrat de GIC mais ne peut être tenu pour responsable des conditions de réalisation et d'exécution des obligations du titulaire du contrat de GIC ou de leur non-respect, ainsi que des conséquences éventuelles. Ce dernier assure ses missions dans le cadre du contrat dont il est titulaire. Dans l'hypothèse d'une rupture de la relation contractuelle entre SNCF Réseau et le titulaire du contrat de GIC, Réseau ne se substituera pas au titulaire défaillant dans l'exécution de ses obligations sans analyse préalable des nouvelles modalités financières et organisationnelles à mettre en œuvre et accord des Parties à la présente convention. Le cas échéant, les Parties se réunissent dans les conditions prévues à l'article 5 et conviennent de la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 des conditions générales jointes en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

3.1. Objectifs de l'opération

L'objectif de l'opération est de pérenniser la ligne, objet du contrat de GIC, pour 5 ans, ***en intégrant la possibilité de faire circuler des matières dangereuses entre Oiry et Connantre***

L'opération confiée au titulaire du futur contrat GIC consiste à régénérer en partie les composants de la ligne Oiry - Esternay, sur la base du programme identifié lors des Etudes Exploratoires détaillées. Il est susceptible d'évolution, d'adaptation et/ou de modifications suite aux études Avant-Projet/Projet menées par le titulaire du contrat de GIC.

3.2. Périmètre et description prévisionnels des études et travaux à mener par le titulaire du contrat de GIC

L'opération est constituée de 2 phases :

- **Phase 1 dénommée « Travaux Localisés d'urgence » (TLU)**

Pour limiter le risque d'interdiction de circulation, en concertation avec les financeurs, une enveloppe financière est dédiée pour les années 2023, 2024, et 2025 à la réalisation de travaux d'urgence sur l'ensemble de la ligne Oiry - Esternay constitué, selon les Etudes Exploratoires détaillées menées par SNCF Réseau d'un :

- traitement curatif des défaillances constatées, principalement remplacement de traverses, réfection de passages à niveau et remplacement de rails.

Ce programme est susceptible d'évolution, d'adaptation et/ou de modification par le titulaire du contrat de GIC.

- **Phase 2 dénommée « Travaux de remise à niveau de certains constituants de la ligne Oiry – Esternay » :**

A titre d'information, le programme identifié par SNCF Réseau en phase Etudes Exploratoires détaillé en Annexe 2 est le suivant :

Diffusable SNCF RESEAU

Voie :
- Création d'une base arrière « Travaux » à Fère-Champenoise
- Traitement de la végétation et abattage d'arbre
- Remplacement de 20 135 traverses sur voie principale
- Remplacement de 1 200 traverses sur voie de service
- Epuration des zones boueuses
- Remplacement de 985 traverses béton
- Remplacement de 10 182 mètres de rail
- Renouvellement complet de 800 mètres de voie et ballastage
- Remplacement de 600 éclisses à patin
- Reprise de nivellement sur 2 470 mètres
- Dépose de 12 appareils de voie
- Remplacement de 4 cœurs de croisement et de 4 contre rail

Passages à niveau et quais :

- Renouvellement de platelage de 8 PN en béton
- Renouvellement de platelage de 5 PN en bois
- Renouvellement de platelage de 12 PN en enrobé
- Renouvellement de platelage de 10 PN de champs
- Epuration de 6 PN
- Reprise de chaussée en enrobé de 14 PN et de 8 chemins
- Démolition de 2 quais en moellons

Travaux de réfection des ouvrages d'art :

- aqueduc du km 27.631
- PRA du km 123.123
- dalot du km 118.687
- aqueduc du km 115.805

Ouvrages en terre :
- Création de fossé pour drainage du km 32.800 au km 33.000 et du km 18.200 au km 18.500
- Aménagements hydrauliques au passage à niveau N° 17, 47 et 118

Conformément aux conditions prévues au contrat GIC, ces travaux devront être réalisés de jour avec des interruptions de trafic concertées avec les industriels embranchés, sur la base de 8h/jour minimum.

Le programme prévisionnel définitif des travaux de remise à niveau des constituants sera établi à l'issue des phases Etudes réalisées par le GIC.

Ce programme est susceptible d'évolution au fil des études et travaux réalisés par le GIC. Le cas échéant, ce dernier en informera les Parties dans le cadre de l'article 5 ci-après.

La présente convention couvre l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de remise à niveau des constituants de la ligne rendues nécessaires à l'accomplissement des missions du GIC telles qu'elles sont définies dans le contrat dont il est titulaire ainsi que la passation de ce dernier et les frais induits pour SNCF Réseau.

Le volet maintenance de la ligne du contrat de GIC n'est pas intégré à la présente convention et est financé par ailleurs selon les modalités propres aux chargeurs et à SNCF Réseau au travers des avenants aux conventions de raccordement des embranchés.

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation des études et travaux est de 3 ans à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Le planning prévisionnel de réalisation des études et travaux est repris en annexe 2 à la présente convention.
En cas d'évolution, d'adaptation et/ou de modification du planning prévisionnel, les Parties sont informées préalablement. Un avenant pourra être proposé au comité de pilotage prévu à l'article 5 suivant pour tenir compte des conséquences liées à l'évolution du planning de l'opération.

SNCF Réseau ne peut engager le contrat de GIC prévu dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les démarches d'appel d'offres dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le ***31/12/2022***.

A défaut, un avenant devra être approuvé par les signataires pour réajuster le calendrier et le besoin de financement éventuellement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE L'OPÉRATION

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, le suivi de l'opération au travers du contrat de GIC, objet de la présente convention de financement, est organisé comme suit.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité technique et financier.

Un comité technique et financier spécifique à l'opération objet de la présente convention, constitué des représentants de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département de la Marne, de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, de la Communauté de communes du Sud Marnais, de SNCF Réseau, et d'un représentant du titulaire du contrat de GIC, se réunira à échéance semestrielle et a minima en février de chaque année. Il fera à l'occasion de la réunion de février un bilan global d'étape de l'opération tant sur l'avancement physique des études et/ou travaux, des coûts, de la tenue des délais et des financements disponibles.

Il se réunit par ailleurs à l'achèvement des études produits par le titulaire du contrat de GIC et avant l'engagement des travaux dont il a la charge.

Ce comité technique et financier, présidé par SNCF Réseau, sera composé a minima de :
pour SNCF Réseau :
- un représentant de la direction territoriale
- un représentant de l'Infrapôle chargé du pilotage du contrat de GIC

pour le Gestionnaire d'infrastructure conventionné, une fois désigné :
- un représentant du titulaire du contrat

pour l'Etat :
- un représentant de la sous-préfecture d'Epernay
- un représentant du service transports de la DREAL

pour la Région Grand Est :
- le Directeur des Equipements et des Réseaux Européens de Transports ou son représentant

pour le Département de la Marne :
- un représentant de la direction générale des services

pour la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne :

Diffusable SNCF RESEAU

- un représentant de la direction générale des services

pour la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais :

- un représentant de la direction générale des services

pour la Communauté de communes du Sud Marnais :

- un représentant de la direction générale des services

Le comité de pilotage aura pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage, ou son délégataire, prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- d'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux co-financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque notamment financier et planning.

Le comité de pilotage se réunit chaque année avant le 31 mars. Chacun des co-financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Le comité de pilotage sera composé du niveau décisionnel de chaque partie, avec a minima, un représentant par entité. Lorsqu'il est réuni à l'invitation et sous la présidence du préfet, sa dénomination est "comité de ligne" plénier.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à ***: 23 457 137 €*** HT aux conditions économiques de ***[10/2021]***.

L'estimation du coût des travaux d'urgences localisés (TLU) de la phase 1, de Oiry à Esternay, est fixée à ***: 1 789 340 €*** HT aux conditions économiques de ***[10/2021]***. Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2.***

L'estimation du coût des études avant-projet/projet et des travaux de la phase 2, de Oiry à Esternay, est fixée à ***: 21 667 797 €*** HT aux conditions économiques de ***[10/2021]***. Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2.***

Cette estimation est évaluée avant toute phase d'études, et pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du résultat des études.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice de décembre 2021 et d'un taux d'indexation :

- *pour les travaux, indice TP01 : 11 % pour 2022, 8% pour 2023, 3% par an pour 2024 et au-delà*
- *pour la MOE/MOA, indice ING : 6% pour 2022, 4,5% pour 2023, 2% par an pour 2024 et au-delà.*

Diffusable SNCF RESEAU

*le besoin de financement est évalué à **29 230 000** € courants HT.*

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase TLU	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
Etat - AFITF	***45,0001 %***	***994 502 €***
Région Grand Est	***27,5000 %***	***607 750 €***
Département de la Marne	***25,0000 %***	***552 500 €***
Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne,	***0,8333 %***	***18 416 €***
Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais	***0,8333 %***	***18 416 €***
Communauté de communes du Sud Marnais	***0,8333 %***	***18 416 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***2 210 000 €***

La participation de l'Etat, au travers des fonds AFITF, à la phase TLU, sera financée par l'accord signé au travers de l'avenant à la convention AFITF 2019. Afin de respecter le calendrier décrit ci-avant, cet avenant à la convention AFITF 2019 devra être signé au plus tard pour le 31/12/2022.
À défaut, les engagements pris dans le cadre de la présente convention seront caducs.

Phases AVP/PRO/ REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
Etat	***45,0001 %***	***12 159 027 €***
Région Grand Est	***27,5000 %***	***7 430 500 €***
Département de la Marne	***25,0000 %***	***6 755 000 €***
Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne,	***0,8333 %***	***225 158 €***
Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais	***0,8333 %***	***225 158 €***
Communauté de communes du Sud Marnais	***0,8333 %***	***225 158 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***27 020 000 €***

Diffusable SNCF RESEAU

En synthèse, le besoin de financement global est le suivant :

Phase TLU + Phases AVP/PRO/ REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
Etat - AFITF + Etat	***45,0001%***	***13 153 529 €***
Région Grand Est	***27,5000%***	***8 038 250 €***
Département de la Marne	***25,0000%***	***7 307 500 €***
Communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne	***0,8333%***	***243 574 €***
Communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais	***0,8333%***	***243 574 €***
Communauté de communes du Sud Marnais	***0,8333%***	***243 574 €***
TOTAL	***100,00%***	***29 230 000 €***

Les montants ci-dessus sont arrondis, les clés de répartition prévalent.

6.3 Gestion des écarts

6.3.1 Épidémie de la COVID-19

L'épidémie de la COVID-19 qui sévit actuellement peut engendrer des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national. Le besoin de financement indiqué à l'article 5.2 précédent intègre les coûts relatifs aux mesures de protection sanitaire ou d'organisation de l'opération liées à la pandémie de la COVID-19.

En cas de surcoûts supplémentaires imprévus liés à la pandémie de la COVID-19, il appartient à SNCF Réseau de fournir, aux co-financeurs, les justificatifs utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie Covid-19. Un avenant à la présente convention sera proposé pour couvrir ces surcoûts supplémentaires.

Dès lors et par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas (pénalités du maître d'ouvrage SNCF Réseau en cas de non-respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie Covid-19.

Les autres clauses des Conditions générales restent valides et l'application de la présente clause ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

6.3.2 Réestimation du besoin de financement

Les Parties s'engagent à prendre en compte les spécificités du montage contractuel financé par la présente convention.

Diffusable SNCF RESEAU

Elles conviennent que le besoin de financement du futur contrat de GIC pourrait évoluer en cours d'exécution et fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'article 5 précédent.

SNCF Réseau ne pourra prendre à sa charge ni subir les conséquences financières des éventuels surcoûts relevés par le titulaire du contrat de GIC. Les co-financeurs en seront informés dès la prise de connaissance par SNCF Réseau de leur existence et décideront des suites à donner à l'opération dans le cadre des comités de suivi prévus à l'article 5.

Il est rappelé que le montant prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 6.1.2 ci-dessus a été estimé sur la base d'une étude de niveau « exploratoire ». Ainsi, en complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions générales jointes en Annexe 1, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion des écarts.

6.3.2.1 À l'issue de la phase d'appel d'offres du contrat de GIC

Si à l'issue de la phase d'appel d'offre du contrat de GIC, le montant réestimé de l'opération est supérieur au montant prévisionnel de l'opération visé à l'article 6.1.2 ci-dessus, SNCF Réseau sollicite les co-financeurs de l'opération lors d'un comité de pilotage spécifique visé à l'article 5 ci-dessus pour :

- la mobilisation d'un financement complémentaire,
- l'abandon de l'opération,
- et/ou la modification de la consistance du programme des travaux.

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

Si ledit avenant à la présente convention de financement ne devait pas être signé par les co-financeurs dans un délai de 6 mois suivant la décision prise en comité de pilotage, les engagements pris dans le cadre de la présente convention de financement sont caducs.

En cas d'abandon de l'opération, les dépenses engagées par SNCF Réseau jusqu'à la date de la décision d'abandon de l'opération, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, sont prises en charges par les co-financeurs dans les conditions fixées par l'article 11 des Conditions générales.

Si à l'issue de la phase d'appel d'offre du contrat de GIC, le montant réestimé de l'opération est inférieur à 95% du montant prévisionnel de l'opération visé à l'article 6.1.2 ci-dessus, la participation de chacun des co-financeurs sera réajustée en conséquence selon la clé de répartition indiquée à l'article 6.2 précédent. Un avenant à la convention de financement sera proposé par SNCF Réseau dans ce sens.

Si à l'issue de la phase d'appel d'offre du contrat de GIC, SNCF Réseau n'a réceptionné aucune offre, le comité de pilotage prévu à l'article 5 précédent est réuni pour décider des suites à donner à l'opération.

6.3.2.2 En cours de phase études et travaux

SNCF Réseau ne prendra pas à sa charge le financement des surcoûts éventuels présentés par le titulaire du contrat de GIC.

Ainsi, en cas de risque de dépassement du besoin de financement à l'issue de la phase d'études ou au cours des travaux, les co-financeurs seront informés et sollicités lors d'un comité de pilotage spécifique :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification de la consistance du programme des travaux.

Diffusable SNCF RESEAU

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

6.3.2.3 Tout au long de l'opération

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.1.2 lié à une croissance supérieure aux évolutions prévisionnelles indiquées à l'article susvisé des indices TP01 et ING, les co-financeurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un nouvel avenant à la convention de financement sera proposé aux co-financeurs à l'issue d'un comité de pilotage :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification de la consistance du programme des travaux.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les appels de fonds sont émis de manière distincte entre le périmètre des Travaux Localisés d'Urgence et les Etudes et Travaux menés par le titulaire du contrat de GIC.

Pour l'ensembles des parties, hormis la Région Grand Est, les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1 à la présente convention de financement. Il est précisé que le certificat d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) adressé à l'appui des acomptes est visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et un représentant du titulaire du contrat de GIC.

En dérogation des dispositions de l'article 8.2 susvisé, les dispositions suivantes sont arrêtées pour la Région Grand Est.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de la Région Grand Est, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation de la Région Grand Est en euros constants sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de la phase ou des phases financée(s) par la présente convention de financement.

- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de la phase ou des phases concernée(s), qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) par le montant de la participation financière de la Région Grand Est en euros constants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et un représentant du titulaire du contrat de GIC. Ces acomptes sont versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de la Région Grand Est.

- Pour chaque échéance y compris l'avance provisionnelle de 20%, SNCF Réseau adresse à la Région Grand Est un appel de fonds exprimé en euros courants calculé sur la base de l'acompte

Diffusable SNCF RESEAU

en euros constants révisé par les indices réels TP01 et ING au fur et à mesure de leur publication, selon la formule suivante :

1er appel de fond

$$A = (A_{0TP01} \times TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING} \times ING_n/ING_0)$$

Appel de fond suivant

$$A = \left((A_{0TP01} \times TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING} \times ING_n/ING_0)\right) + \left[\left((A_{0pTP01} \times TP01_r/TP01_0) + (A_{0pING} \times ING_r/ING_0)\right) - \left((A_{0TP01} \times TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING} \times (ING_n/ING_0)\right)\right]$$

A : acompte courant
A_{0TP01} : acompte constant indexé au TP01
A_{0ING} : acompte constant indexé à l'ING
A_{0pTP01} : acompte constant précédent indexé au TP01
A_{0pING} : acompte constant précédent indexé à l'ING
$TP01_0$: index TP01 de référence (selon les conditions économiques de références retenues)
$TP01_n$: dernier index TP01 connu au moment de l'appel de fonds
TP01r : index TP01 réel du mois de l'appel de fonds
ING_0 : index ING de référence (selon les conditions économiques de références retenues)
ING_n : dernier index ING connu au moment de l'appel de fonds
INGr : index ING réel du mois de l'appel de fonds

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de la Région Grand Est en € courants défini au plan de financement.

- Après achèvement de l'intégralité de la phase ou des phases concernée(s) par la présente convention de financement, SNCF Réseau présente le relevé définitif des dépenses comptabilisées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à un appel de fonds complémentaire pour règlement du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3 à la présente convention de financement.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée réelle du volet régénération mis en œuvre par le titulaire du contrat GIC et/ou à la demande de SNCF Réseau, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

Les parties conviennent que les présentes modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est ont un caractère dérogatoire limité à l'application des chroniques d'indexation des coûts indiquées à l'article 5 précédent. Toute modification de ces chroniques entrainera de facto celle des présentes modalités par voie d'avenant à la présente convention de financement.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat AFITF	Voir convention AFITF relative aux opérations de pérennisation des lignes capillaires à potentiel fret programmées en 2019 avenantée dans le cadre de l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire (ENFF)		

Diffusable SNCF RESEAU

Etat	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Code service exécutant : **EALCPCM057** Numéro SIRET DREAL Grand Est : **110 002 011 00044** Numéro engagement juridique (EJ) :	finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Région Grand Est	1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 / F 67070 Strasbourg Cedex	DGA Mobilités – DAF – Jérémy PALOTY	07 88 15 77 01 jeremy.paloty@grandest.fr
Département de la Marne	2 bis rue de Jessaint CS30454 51038 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Code service exécutant : **1 004** Numéro SIRET : **225 100 015 00018** Numéro engagement juridique (EJ) :	*Service du Développement Territorial et de l'Environnement* diers.alice@marne.fr mousse.karine@marne.fr 03.26.69.40.29
Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	Hôtel de Communauté Place du 13ème Régiment de Génie BP 80526 51331 Epernay Cedex	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Code service exécutant : Numéro SIRET : Numéro engagement juridique (EJ) :	Service finances finances@epernay-agglo.fr 03 26 56 47 56 03 26 56 47 54
Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais	Promenade de l'Aube 51260 Anglure	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Code service exécutant : Numéro SIRET : **200 066 835 00014**	SERVICE COMPTABILITÉ 03.26.42.52.29 arnould.o@ccssom.fr

Diffusable SNCF RESEAU

		Numéro engagement juridique (EJ) : **000**	
Communauté de communes du Sud Marnais	150, rue des verriers 51230 FERE-CHAMPENOISE	Service comptabilité	03.26.42.52.36 ccsm.poirel@orange.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'Etat

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat		
Région Grand-Est		
Département de la Marne		
la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne		
la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais		

Diffusable SNCF RESEAU

la Communauté de communes du Sud Marnais		
SNCF Réseau		

7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des co-financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report

- dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de réalisation des études et travaux objet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération.

  Toute modification de la date de fin de réalisation des travaux et des études fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des co-financeurs

  De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux co-financeurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'Etat
DREAL Grand Est
Service Transport / pôle mobilité
14 rue du Bataillon de Marche N°24 BP 10001 67050 Strasbourg Cedex

Pour la Région Grand Est
Monsieur Laurent HEIM, chef de service Programmation des Infrastructures et des Points d'Accès, DERET / DGA Mobilités
5 rue de Jéricho
CS7044
51037 Châlons en Champagne Cedex

Pour le Département de la Marne
Alice DIERS, Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement
Et Karine MOUSSE, Chargée de mission Aménagement du Territoire
Service du Développement Territorial et de l'Environnement
Département de la Marne
2 bis rue de Jessaint CS30454
51038 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Diffusable SNCF RESEAU

Pour la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne,
Leïla MAKHLOUTI assistante de la direction des services développement
Frédérique ROPERT, Directrice Générale Déléguée Services Développement
Hôtel de Communauté
Place du 13ème Régiment de Génie
BP 80526
51331 Epernay Cedex

Pour la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,
Bettina ROCHE
Directrice Générale des Services
Promenade de l'Aube
51260 Anglure

Pour la Communauté de communes du Sud Marnais
Sandrine GRAS
Directrice Générale des Services
150, rue des verriers
51230 FERE-CHAMPENOISE

Pour SNCF Réseau
Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le
Pour l'Etat
La Préfète de Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Diffusable SNCF RESEAU

A Châlons-en-Champagne, le
Pour le Département de la Marne
Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

Diffusable SNCF RESEAU

A Épernay, le
Pour la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Le Président du Conseil Communautaire

Franck LEROY

Diffusable SNCF RESEAU

A Sézanne, le
Pour la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
Le Président du Conseil Communautaire

Cyril LAURENT

Diffusable SNCF RESEAU

A Fère-Champenoise, le
Pour la Communauté de communes du Sud Marnais
Le Président du Conseil Communautaire

Bernard POIREL

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Laurence BERRUT

Diffusable SNCF RESEAU